

DÉCISION N° 2026-PDG-0017**LCH Limited****(Révision de la décision de reconnaissance)**

Vu la décision n° 2014-PDG-0082 prononcée le 28 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), reconnaissant LCH.Clearnet Limited à titre de chambre de compensation en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et, la dispensant des obligations prévues aux articles 22, 24, 25, 32 et 34 de la LID et aux articles 2 à 11 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID » et la « décision de reconnaissance de 2014 »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0047 prononcée le 31 mars 2016 par l'AMF autorisant LCH.Clearnet Limited à établir un lien avec le dépositaire central de titres Austraclear afin que ses services puissent être offerts aux membres compensateurs du Québec (la « décision Austraclear de 2016 »);

Vu le changement de dénomination sociale intervenu en 2018, de LCH.Clearnet Limited pour LCH Limited (« LCH »);

Vu la décision n° 2020-PDG-0078 prononcée le 30 décembre 2020 par l'AMF révisant le paragraphe 3 des conditions de la décision de reconnaissance de 2014 afin d'en retirer la condition relative au maintien de l'autorisation de LCH d'agir à titre de contrepartie centrale dans l'Union européenne conformément au *Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») (la « décision de révision de 2020 »);

Vu la décision n° 2021-PDG-0043 prononcée le 19 août 2021 par l'AMF autorisant LCH à établir un lien avec l'infrastructure de marchés financiers MEPS+ de la *Monetary Authority of Singapore* (la « MAS ») afin que LCH puisse offrir les services de dépositaire central de titres et les services de comptes pour les dépôts de devises en dollars de Singapour aux membres compensateurs du Québec (la « décision MEPS+ de 2021 »);

Vu les faits suivants :

1. LCH est une société constituée en vertu des lois d'Angleterre et du pays de Galles. Elle agit à titre de chambre de compensation pour une large gamme d'actifs transigés sur les marchés cotés et de gré à gré;
2. LCH Group Holdings Limited est la société-mère de LCH. La majorité de ses titres sont détenus par la London Stock Exchange (C) Limited (le « LSE »), le reste étant détenu par ses membres compensateurs et d'autres acteurs financiers et institutionnels;

3. LSE est une filiale à part entière de la société London Stock Exchange Group PLC;
4. Au Royaume-Uni, LCH est reconnue par la Banque d'Angleterre à titre de contrepartie centrale en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA ») et, à ce titre, doit se conformer aux exigences réglementaires prises en vertu de cette loi et se soumettre à la surveillance de la Banque d'Angleterre;
5. En 2012, la Banque d'Angleterre a mis sur pied un collège de régulateurs internationaux pour le service *SwapClear* de LCH et, en 2016, elle a mis à jour l'entente intitulée *Multilateral Arrangement for Regulatory, Supervisory and Oversight Cooperation on LCH.Clearent Ltd* (l'« Entente-cadre multilatérale de 2016 ») relativement au partage d'information au sujet de LCH et à la coopération avec les banques centrales et les autorités de réglementation signataires de l'entente;
6. L'AMF est signataire de l'Entente-cadre multilatérale de 2016 et participe au collège des régulateurs internationaux de LCH;
7. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a reconnu LCH à titre de chambre de compensation en septembre 2013, décision de reconnaissance qu'elle a modifiée et mise à jour en décembre 2021;
8. En septembre 2020, l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») a reconnu LCH à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique (une contrepartie centrale de catégorie 2) en vertu de EMIR;
9. Le 30 janvier 2025, la Commission européenne a décidé de prolonger jusqu'au 30 juin 2028 la décision par laquelle elle avait reconnu que le cadre juridique et le dispositif de surveillance applicables aux contreparties centrales du Royaume-Uni étaient équivalents au cadre juridique et au dispositif de surveillance établis dans EMIR;
10. En mars 2025, l'AEMF a reconduit jusqu'au 30 juin 2028 la décision de reconnaissance de LCH à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique;
11. LCH accueille à titre de « membres compensateurs », au sens donné à cette expression dans ses règles de fonctionnement, des entités qui exercent leurs activités au Québec (tel que défini ci-dessous à « Membre compensateur du Québec »);
12. Les membres compensateurs du Québec sont soumis aux critères d'admission qui s'appliquent à tous les membres compensateurs de LCH et peuvent souscrire tous les services que LCH est autorisée à offrir aux membres compensateurs du Québec.
13. LCH fournit actuellement aux membres compensateurs du Québec l'accès aux services de compensation directe et indirecte pour les services *SwapClear*, *RepoClear Ltd* (« *RepoClear* ») et *ForexClear*;
14. Les dérivés compensés dans le cadre des services *SwapClear*, *RepoClear* et *ForexClear* sont conclus par les membres compensateurs par l'entremise soit de courtiers, soit de plateformes de négociation automatisées;

15. Le service *SwapClear* est un système de compensation centrale qui compense un vaste éventail de swaps de taux d'intérêt négociés de gré à gré et libellés en 28 devises. En avril 2013, la Banque du Canada a désigné le service *SwapClear* de LCH à titre de système qui, par son fonctionnement, peut poser un risque systémique et l'a assujetti à la surveillance réglementaire continue prévue à la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*, L.C. 1996, c. 6, ann.;
16. Le service *RepoClear* est un système de compensation multilatéral pour des opérations au comptant, des opérations de pension et des opérations de prêt de titres.
17. Le service *ForexClear* compense les dérivés de change de gré à gré suivants : les contrats de change à terme livrables, les contrats de change à terme livrables au comptant, les contrats de change à terme non livrables, les options sur contrats de change à terme non livrables et les options sur contrat de change à terme livrables.
18. LCH n'a pas de bureaux ou d'installations physiques au Québec ou ailleurs au Canada et ne prévoit pas en établir
19. LCH se conforme, depuis la décision de reconnaissance initiale, à toutes les exigences de la LID et de ses règlements.

Vu le premier alinéa de l'article 12 de la LID, lequel prévoit qu'une entité réglementée ne peut exercer une activité de chambre de compensation en dérivés au Québec que si elle est reconnue à ce titre par l'AMF.

Vu l'article 15 de la LID selon lequel l'AMF peut reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine.

Vu l'obligation de LCH, à titre de chambre de compensation reconnue, de se conformer aux lois et aux règlements sur les dérivés du Québec, notamment aux critères de reconnaissance et obligations des entités réglementées reconnues ainsi qu'aux dispositions du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'AMF peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf en cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 100 de la LID qui prévoit que l'AMF exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Vu la confirmation par LCH de l'acceptation des conditions énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet que la révision de la décision de reconnaissance de LCH ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'AMF révoque la décision de reconnaissance de 2014, la décision Austraclear de 2016, la décision de révision de 2020 et la décision MEPS+ de 2021;
2. L'AMF reconnaît LCH à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 15 de la LID, aux conditions énoncées aux Annexes A et B de la présente décision de reconnaissance;
3. L'AMF dispense LCH des obligations prévues aux articles 22, 24, 25 et 34 de la LID et aux articles 2 à 11 du RID, en vertu de l'article 86 de la LID.

Fait le 7 avril 2026.



Yves Ouellet
Président-directeur général

ANNEXE A

CONDITIONS DE LA DÉCISION

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux Annexes A et B de la présente décision :

« crise » : l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) la défaillance d'un ou de plusieurs membres compensateurs importants de LCH relativement à leurs obligations envers celle-ci qui pourrait placer LCH dans une situation de tension financière difficilement gérable;
- ii) des difficultés opérationnelles entraînant un retard dans le traitement de la compensation des opérations de plus de deux heures après la survenance de la perturbation, comme une défaillance des systèmes de technologie de l'information ou une défaillance des processus, une erreur humaine, une erreur de gestion, une fraude ou une perturbation due à des événements extérieurs comme des catastrophes naturelles, des attaques physiques terroristes ou des cyber-attaques;
- iii) tout problème important relatif à la compensation des opérations qui pourrait avoir une incidence importante sur la sécurité et la fiabilité de LCH;
- iv) des pertes importantes touchant les actifs de LCH et ceux de ses membres compensateurs ou de leurs clients et que LCH détient ou qui sont détenus pour le compte de LCH, qui découlent de la réalisation du risque de marché ou du risque de conservation et font suite à la défaillance de la banque commerciale agissant à titre de tiers dépositaire de ces actifs;
- v) la défaillance d'un membre compensateur du Québec;
- vi) la défaillance d'un membre compensateur qui effectue la compensation pour le compte de clients résidents du Québec,
- vii) toute prévision de LCH à l'effet que l'un des événements qui précèdent est raisonnablement susceptible de se produire.

« Identifiant d'entité juridique » : identifiant unique des parties aux transactions financières attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

« Membre compensateur du Québec » : une personne qui réside au Québec et qui est un membre compensateur de LCH au sens de ses règles de fonctionnement.

1. Services de compensation autorisés au Québec

Les activités de LCH au Québec sont limitées à la compensation d'opérations dans le cadre des services *SwapClear*, *RepoClear* et *ForexClear* comme il est exposé dans les faits décrits au préambule de la présente décision.

2. Liens avec des infrastructures de marchés financiers autorisés au Québec

Pour les fins de ses activités au Québec, LCH maintient le lien qu'elle a établi avec le dépositaire central de titres Austraclear et avec l'infrastructure de marchés financiers MEPS+ de la MAS.

3. Modification des activités au Québec

LCH obtient l'autorisation de l'AMF 75 jours avant de fournir aux membres compensateurs du Québec tout service de compensation autre que ceux prévus à l'article 1 et avant d'établir tout lien avec une infrastructure de marchés financiers autre que celles prévues à l'article 2 ou de révoquer un de ces liens.

L'AMF peut modifier la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produisait dans les activités ou les services de compensation de LCH, ou dans les liens établis par LCH ou si de nouveaux membres compensateurs du Québec adhéraient à LCH.

4. Maintien du statut de LCH au Royaume-Uni

LCH continue de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire du Royaume-Uni ainsi qu'aux exigences et à la surveillance de la Banque d'Angleterre ou de toute autorité qui y succéderait et s'assure de maintenir le statut de *recognised central counterparty* que la Banque d'Angleterre lui a accordé conformément aux dispositions de la FSMA.

5. Maintien du statut de LCH dans l'Union européenne

LCH continue de se conformer au régime d'encadrement législatif et réglementaire de l'Union européenne ainsi qu'aux exigences et à la surveillance de l'AEMF, et continue d'être autorisée à agir à titre de contrepartie centrale d'un pays tiers revêtant une importance systémique, et ce, jusqu'au 30 juin 2028.

6. Confidentialité des renseignements

LCH préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses membres établis au Québec, le tout en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

7. Gestion des risques

LCH maintient et applique des procédures clairement définies et transparentes de gestion des risques qui précisent ses responsabilités et celles de ses membres compensateurs. À la demande de l'AMF, LCH lui soumet tous les rapports, fichiers de données électroniques ou documents similaires qui fournissent des informations sur la gestion des risques.

ANNEXE B

OBLIGATIONS D'INFORMATION

1. Notification immédiate

LCH avise l'AMF immédiatement et par écrit

- a) de tout fait, évènement, circonstance ou situation relatif à ses activités qui pourrait avoir une incidence importante sur la capacité de LCH de se conformer à la présente décision ou à législation en dérivés du Québec qui lui est applicable.
- b) de ce que LCH a cessé ou prévoit de cesser de se conformer à l'une ou l'autre des obligations qui lui sont applicables en vertu du régime de surveillance mis en œuvre par la Banque d'Angleterre ou par l'AEMF lorsque LCH a l'obligation de les en informer.

2. Gestion de crise

En cas de crise, LCH communique rapidement et par écrit à l'AMF les renseignements suivants et lui transmettra périodiquement des mises à jour sur ces sujets :

- a) les faits entourant la crise;
- b) toute mesure qu'elle prendra vraisemblablement, notamment des précisions à propos des circonstances dans lesquelles elle a eu recours à ses mécanismes de protection contre les défaillances et à ses processus de gestion des défaillances, de l'incidence de tels recours sur la résilience de ses services de compensation et du niveau des ressources financières totales encore disponibles pour gérer des défaillances relatives aux produits compensés;
- c) les mesures que prendra vraisemblablement la Banque d'Angleterre, si LCH les connaît;
- d) toute autre document ou information que l'AMF demandera relativement à la crise.

3. Notification d'un changement dans les meilleurs délais

LCH avise l'AMF par écrit et dans les meilleurs délais des faits suivants :

- a) le rejet de la demande d'admission d'un membre compensateur du Québec;
- b) toute action disciplinaire intentée par LCH ou par la Banque d'Angleterre contre un membre compensateur du Québec;
- c) l'ouverture de toute enquête sur les agissements d'un membre compensateur du Québec;

- d) la défaillance de tout membre compensateur de LCH, même lorsqu'elle ne constitue pas une crise au sens des présentes, notamment des informations détaillées concernant le recours aux mécanismes de protection contre les défaillances et aux mécanismes de gestion des défaillances mis en place par LCH, ainsi que le niveau des ressources financières totales permettant à LCH de gérer les défaillances relatives aux produits dont la compensation est fournie aux membres compensateurs du Québec;
- e) tout changement important avéré ou à venir relatif au statut de LCH ou à la supervision de LCH par la Banque d'Angleterre;
- f) la compensation de tout nouveau produit qu'elle prévoit fournir aux membres compensateurs du Québec ou le retrait de tout produit qui ne leur sera plus dispensé;
- g) le nom de tout nouveau client avec lequel un membre compensateur du Québec a conclu une entente avec LCH pour la fourniture de services de compensation.

4. Changement à la structure de propriété de LCH

LCH avise l'AMF de tout changement à sa structure de propriété, directe ou indirecte, au moyen d'un avis écrit dans lequel elle fournit une description détaillée du changement proposé et de son incidence sur LCH, ledit avis devant être transmis à l'AMF dans les 60 jours précédant le changement.

5. Notification préalable

LCH avise l'AMF par écrit de :

- a) tout changement important apporté à la conception, au fonctionnement ou aux fonctionnalités des opérations et des services de compensation offerts aux membres compensateurs du Québec;
- b) tout changement important apporté à la gouvernance ou à la structure organisationnelle de LCH.

6. Préavis relatif aux frais

LCH ne doit ni modifier, ni instaurer de frais pour les services de compensation qu'elle fournit aux membres compensateurs du Québec sans avoir déposé à l'AMF un avis écrit relativement au changement proposé, au moins 20 jours avant la date de mise en œuvre du changement. L'avis écrit doit contenir une évaluation de la pertinence du changement proposé eu égard aux normes énoncées dans les *Principes pour les infrastructures de marchés financiers*, publié par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ainsi que les considérations essentielles applicables et ses modifications.

7. Documents déposés auprès de la Banque d'Angleterre

LCH transmet simultanément à l'AMF les documents qu'elle est tenue de déposer auprès de la Banque d'Angleterre, à savoir :

- a) toute procédure judiciaire intentée contre elle;
- b) un avis initiant le dépôt d'une requête par laquelle LCH recherche l'émission d'une ordonnance de faillite ou d'insolvabilité ou une mesure d'exonération similaire, une ordonnance de restructuration ou de liquidation, la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement volontaire avec ses créanciers, ou un avis initiant le dépôt d'une requête par laquelle un tiers intente l'un ou l'autre de ces recours contre LCH;
- c) un avis à l'effet que LCH a mis en œuvre son plan de redressement;
- d) un avis à l'effet que LCH a mis en œuvre son plan de résolution ou qu'une autorité de résolution a ordonné qu'un régime de résolution s'appliquait à LCH;
- e) un avis relatif au fait que LCH a manqué à une obligation non contestée de payer une somme ou de livrer un bien à un membre compensateur de LCH, notamment un membre compensateur du Québec, et ce, pendant une période de 30 jours après avoir reçu l'avis de réclamation d'un membre compensateur de LCH;
- f) tout changement important intervenu, ou proposé, à ses règlements, documents constitutifs, règles (autres que celles mentionnées à l'article 9 ci-dessous), manuels d'exploitation, conventions conclues avec des participants ainsi que tout autre acte ou document similaire de LCH qui est de nature contractuelle et qui énonce les obligations et les droits respectifs de LCH et des membres compensateurs de LCH ou des membres compensateurs de LCH envers d'autres membres compensateurs de LCH;
- g) toute évaluation ou autoévaluation réglementaire concernant l'application par LCH de normes ou d'obligations internationales.

8. Autre information à fournir à l'AMF

LCH fournit l'information qui est demandée ponctuellement par l'AMF et elle collabore avec l'AMF au sujet de toute question relevant de ses compétences.

9. Modification des règles de fonctionnement de LCH

- a) LCH remet à l'AMF un avis écrit ainsi qu'une description détaillée de toute nouvelle règle importante ou de tout changement important à une règle existante concernant ses critères d'accès ou ses modèles de gestion des défaillances et de gestion des risques lorsque de telles règles s'appliquent aux services de compensation fournis aux membres compensateurs du Québec et ce, 45 jours avant la date de prise d'effet de la règle ou du changement de règle.

- b) Malgré le paragraphe a, si LCH doit mettre en œuvre une nouvelle règle importante ou un changement important à une règle existante et lui faire prendre effet dans un délai inférieur à 45 jours, elle transmet à l'AMF dès que possible avant la date de prise d'effet, un avis écrit, une description détaillée de la nouvelle règle importante ou du changement important à une règle existante ainsi que les motifs de la mise en œuvre anticipée.

10. Information à fournir trimestriellement à l'AMF

LCH tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme jugées acceptables par l'AMF, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil ou dans un délai plus court lorsque l'AMF en fait la demande :

- a) la mise-à-jour de la liste de tous les membres compensateurs du Québec, de leur statut et de l'identifiant d'entité juridique qui leur est attribué;
- b) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec :
 - i) les volumes nominaux totaux au cours de la période et le niveau des positions ouvertes à la fin de période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés;
 - ii) les volumes nominaux quotidiens les plus hauts et les plus bas et le niveau des positions ouvertes durant cette période (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) en produits compensés;
 - iii) le niveau et la composition des garanties détenues dans le fonds de marge et le fonds de défaut relativement aux produits compensés (en les ventilant par devise, s'il y a lieu) pour chaque membre compensateur du Québec;
- c) à l'égard des mesures mentionnées au sous-paragraphe b, le ratio des membres compensateurs du Québec par rapport à l'ensemble des membres compensateurs de LCH et ce, pour chacun des services de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec;
- d) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec, le résumé des résultats de tests de gestion des risques concernant la suffisance des marges qui sont exigées et la suffisance du niveau du fonds de défaut, notamment les résultats des tests de simulation de défaut et des contrôles a posteriori;
- e) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec :
 - i) le niveau total de la protection contre les défaillances relativement aux produits compensés;

- ii) les positions de contrepartie notionnelles quotidiennes globales et anonymisées détenues dans des produits compensés relativement aux cinq et aux dix plus importants membres compensateurs de LCH;
- f) pour chaque service de compensation fourni aux membres compensateurs du Québec, la description des interruptions de service importantes dans la compensation de produits survenues depuis le dernier rapport trimestriel;
- g) selon l'information dont LCH dispose, la liste de tous les membres compensateurs de LCH qui offrent des services de compensation à des résidents du Québec, les membres compensateurs de LCH étant identifiés par l'identifiant d'entité juridique qui leur est attribué et classés en fonction du pays d'origine où leur société mère a été constituée;
- h) selon l'information dont LCH dispose, pour chaque membre compensateur de LCH offrant des services de compensation à des résidents du Québec, le nom du résident du Québec ainsi que la valeur et le volume, par catégorie d'actifs, des opérations résultant de ces services.